ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation d'éducation spéciale

Question écrite n° 72277

Texte de la question

M. Charles Cova appelle l'attention de Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées sur un projet de décret qui remet en cause les conditions d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale (AES) aux enfants handicapés. L'alinéa 6 de l'article 1er de ce décret introduirait un nouveau paramètre qui inquiète de nombreuses associations de polyhandicapés. Ainsi, les familles dont les enfants fréquenteraient un établissement spécialisé plus de deux jours par semaine seraient privées de cette allocation. Il lui rappelle que la scolarisation des enfants handicapés est inscrite dans la loi de 1975 relative aux handicapés, qui prévoit que les enfants et adolescents sont soumis à l'obligation éducative. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire réexaminer cette disposition en concertation avec les associations représentatives de handicapés.

Texte de la réponse

La structure actuelle de ces compléments versés en cas de handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne ne permettait pas de moduler suffisamment l'aide apportée aux familles au plus près de leurs besoins. Le Gouvernement s'est engagé à mettre en oeuvre, après une large concertation avec les associations représentant les parents d'enfants handicapés, des mesures permettant une meilleure adaptation de l'allocation d'éducation spéciale aux besoins des familles. Cet engagement se concrétise dans ce texte à travers la création, à compter du 1er avril 2002, de trois nouveaux paliers, portant à six le nombre de compléments qui pourront être attribués aux familles. Ils seront accordés par les commissions départementales de l'éducation spéciale (CDES) qui disposeront désormais d'un outil unique et national d'aide à la décision. L'attention de la ministre a été plus particulièrement attirée sur les conditions d'attribution du complément 6e catégorie réservé aux enfants dont l'état de santé impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge des familles. L'objectif de la réforme consiste bien à apporter une réponse mieux adaptée aux sujétions de chacune des familles confrontées au handicap d'un enfant. C'est pourquoi, à l'occasion de l'examen du projet de texte par le Conseil d'Etat, la ministre a souhaité que - pour l'octroi de ce complément comme dans tous les autres cas - l'analyse individuelle par les CDES des besoins particuliers et spécifiques de chaque famille soit la règle. Cette règle s'appliquera donc y compris en cas de prise en charge de l'enfant en externat ou en semi-internat par un établissement d'éducation spéciale. La CDES s'attachera, alors, à examiner les sujétions qui continuent à peser sur les parents en dehors des heures passées dans l'établissement.

Données clés

Auteur : M. Charles Cova
Circonscription : Seine-et-Marne (7e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 72277
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : famille, enfance et personnes handicapées

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE72277

Ministère attributaire : famille, enfance et personnes handicapées

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 janvier 2002, page 416
Réponse publiée le : 22 avril 2002, page 2123